



---

RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

CHAPITRE XIV : LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

---

**227. NORMES APPLICABLES CONCERNANT LES CHENILS**

Un chenil est accepté à la condition de respecter toutes les distances minimales suivantes

- 1° 60 mètres d'un chemin public ou privé;
- 2° 100 mètres d'un cours d'eau ou prise d'eau potable;
- 3° 200 mètres de toute habitation, à l'exception de celle du propriétaire;
- 4° 400 mètres d'une zone résidentielle.

**TERMINOLOGIE**

**Chenil** : Établissement où se pratiquent l'élevage, la vente, le gardiennage de chiens (incluant les refuges et les chiens de traîneau). Un établissement où se pratique ce genre d'activité est considéré « chenil » lorsqu'il y a 4 chiens et plus.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.